



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande  
d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

**société SOVADIS**

**à Coignières (78310) 16 rue Antoine Fresnel**

**LE PRÉFET DES YVELINES**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.512-7-1 et R.512-46-11 à R.512-46-14 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**VU** la demande d'enregistrement reçue le 5 décembre 2022, par laquelle la société SOVADIS - dont le siège social se situe à Coignières (78310) 16 rue Antoine Fresnel - projette d'étendre au carton l'activité de la plateforme de tri et de transit de déchets non dangereux exploitée à la même adresse. L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

-n°2714-1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ;

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (1072 m<sup>3</sup>);

**VU** le dossier produit à l'appui de cette demande ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2022 signalant que le dossier de demande d'enregistrement est conforme aux dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement susvisée est complète et régulière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de consulter le public au sujet de ce projet, pour une durée de quatre semaines ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une consultation du public est organisée pendant quatre semaines, du **5 janvier 2023 au 1<sup>er</sup> février 2023 inclus**, concernant le projet de la société **SOVADIS** visant à étendre au carton l'activité de la plateforme de tri et transit de déchets non dangereux, exploitée 16 rue Antoine Fresnel à Coignières (78310), installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 2** : Un avis sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de la consultation, de manière à assurer une bonne information :

1° par affichage dans les mairies de Coignières, La Verrière et Maurepas ; l'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

2° par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant pendant une durée de quatre semaines ;

3° par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département des Yvelines par les soins du préfet.

**Article 3** : Le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Coignières, aux jours et heures ouvrables de la mairie.

**Les conditions de consultation du dossier et l'accès du public, se feront dans le respect des règles sanitaires éventuellement fixées par le maire de Coignières.**

À l'issue de la procédure de consultation du public, le registre d'observations sera clos et signé par le maire et sera transmis avec les observations du public à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), unité départementale des Yvelines (UD78) - 35 rue de Noailles – Versailles (78000) dans les 24 heures.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines (<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Avis-de-consultation-du-public>).

**Article 4** : Les observations du public pourront également être adressées, avant la fin du délai de consultation du public :

- par courrier, à la DRIEAT/UD78 - 35 rue de Noailles - 78 000 Versailles
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :

[drie-consultation-environnement@developpement-durable.gouv.fr](mailto:drie-consultation-environnement@developpement-durable.gouv.fr)

Ces observations sont annexées au registre de consultation du public.

**Article 5 :** Les conseils municipaux des communes de Coignières, La Verrière et Maurepas sont invités à rendre leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société SOVADIS au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Article 6 :** Les observations du public et les avis des conseils municipaux seront adressés à l'inspection des installations classées aux fins qu'elle établisse son rapport et formule ses propositions par rapport à la demande d'enregistrement.

**Article 7 :** À l'issue de la procédure prévue par les articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, le préfet prendra soit un arrêté d'enregistrement, assorti le cas échéant de prescriptions particulières, soit un arrêté de refus d'enregistrement.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-Préfet de Rambouillet et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

